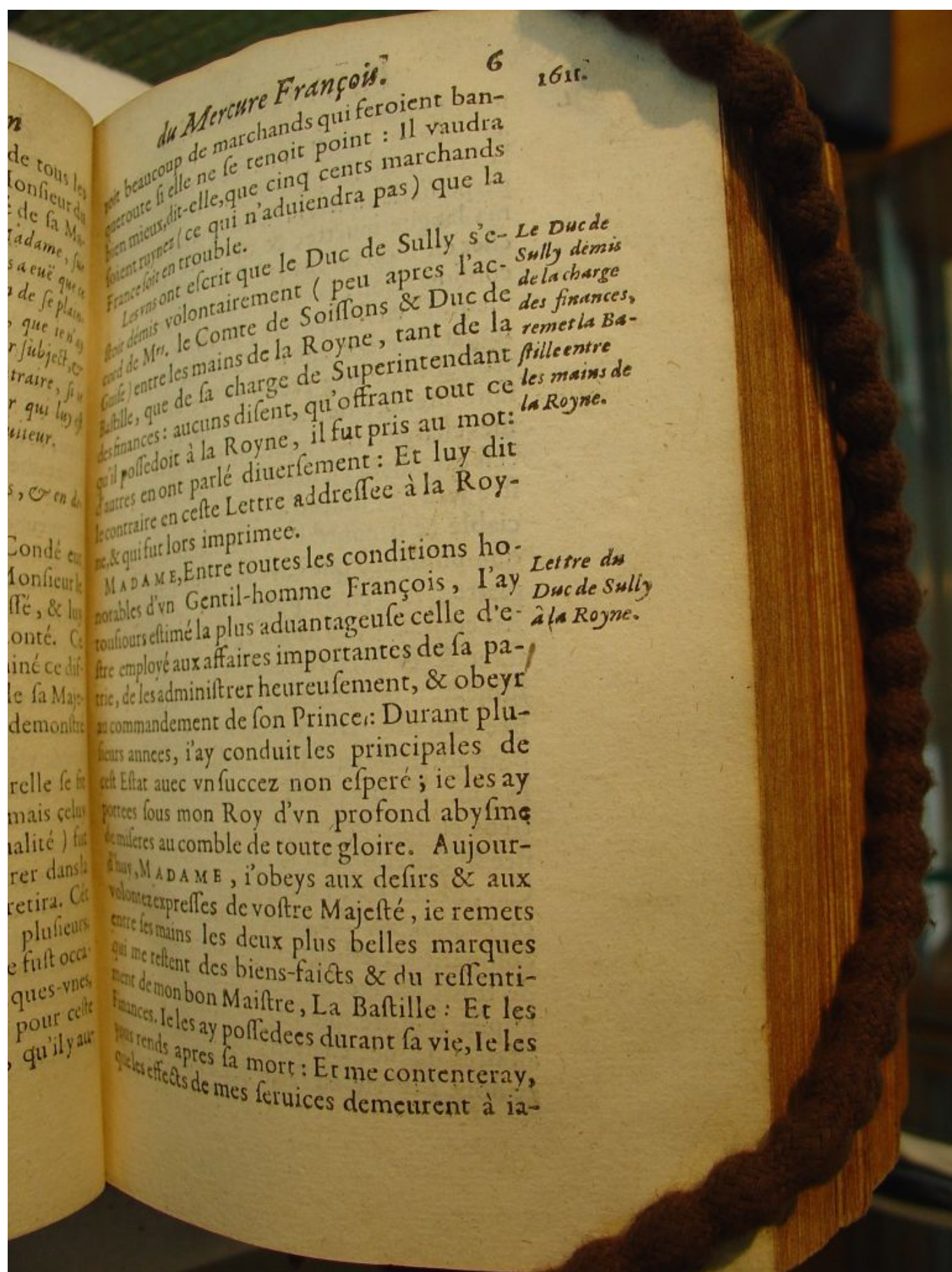
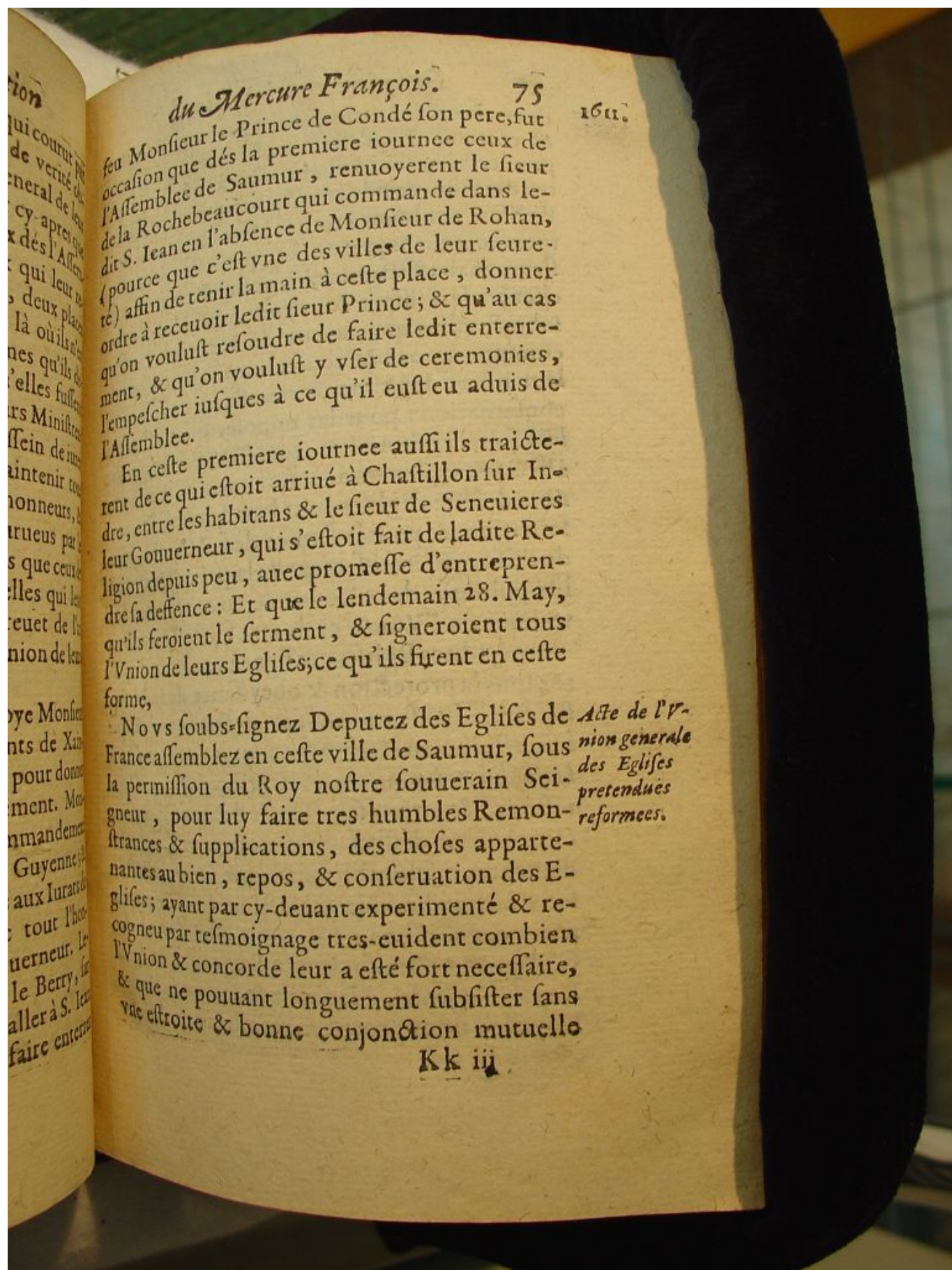


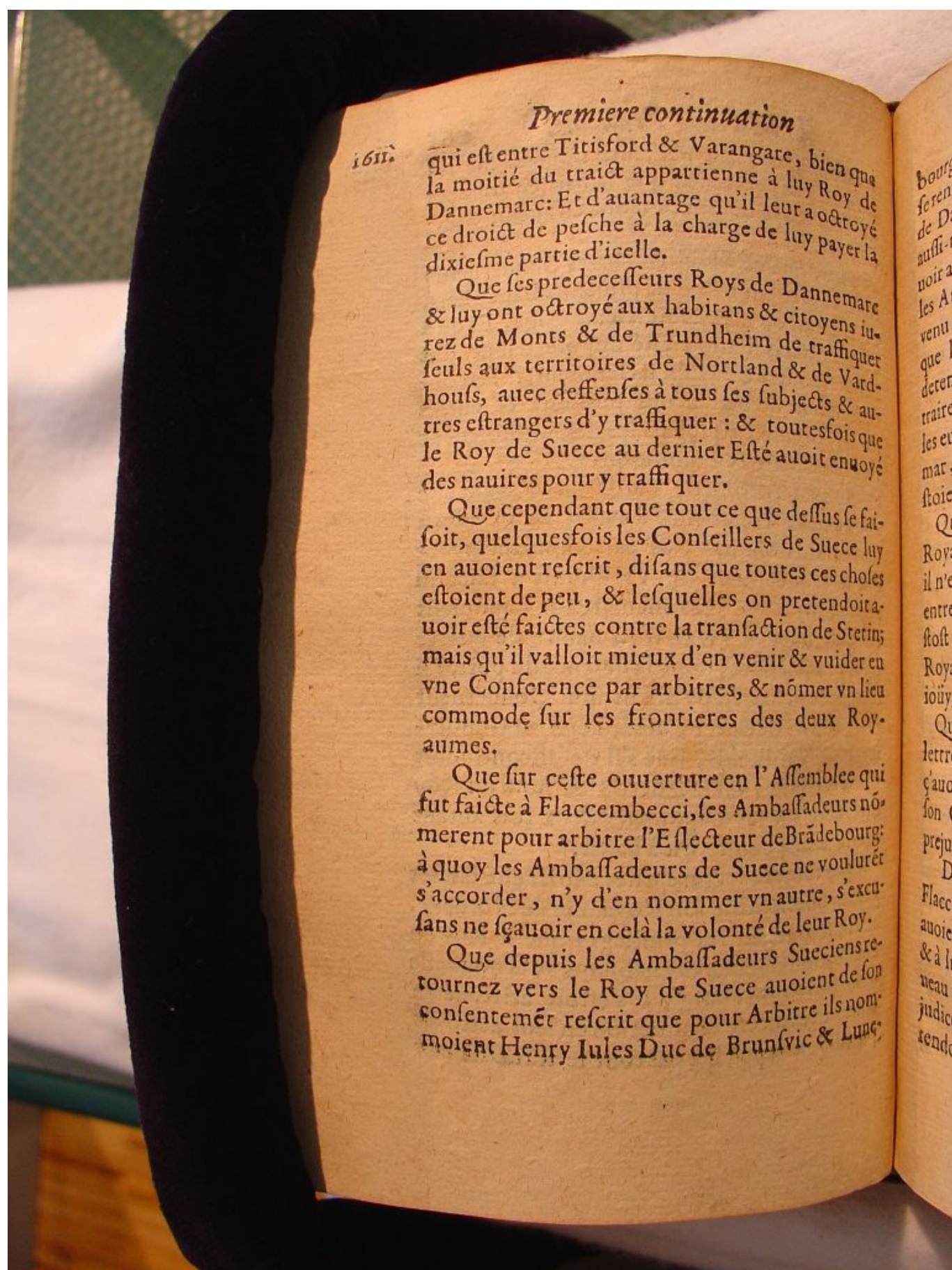
1611_006r.jpg



1611_075r.jpg



1611_261v.jpg



1611.

Premiere continuation

qui est entre Titisford & Varangare, bien que la moitié du traict appartienne à luy Roy de Dannemarc: Et d'auantage qu'il leur a oëtroyé ce droit de pesche à la charge de luy payer la dixiesme partie d'icelle.

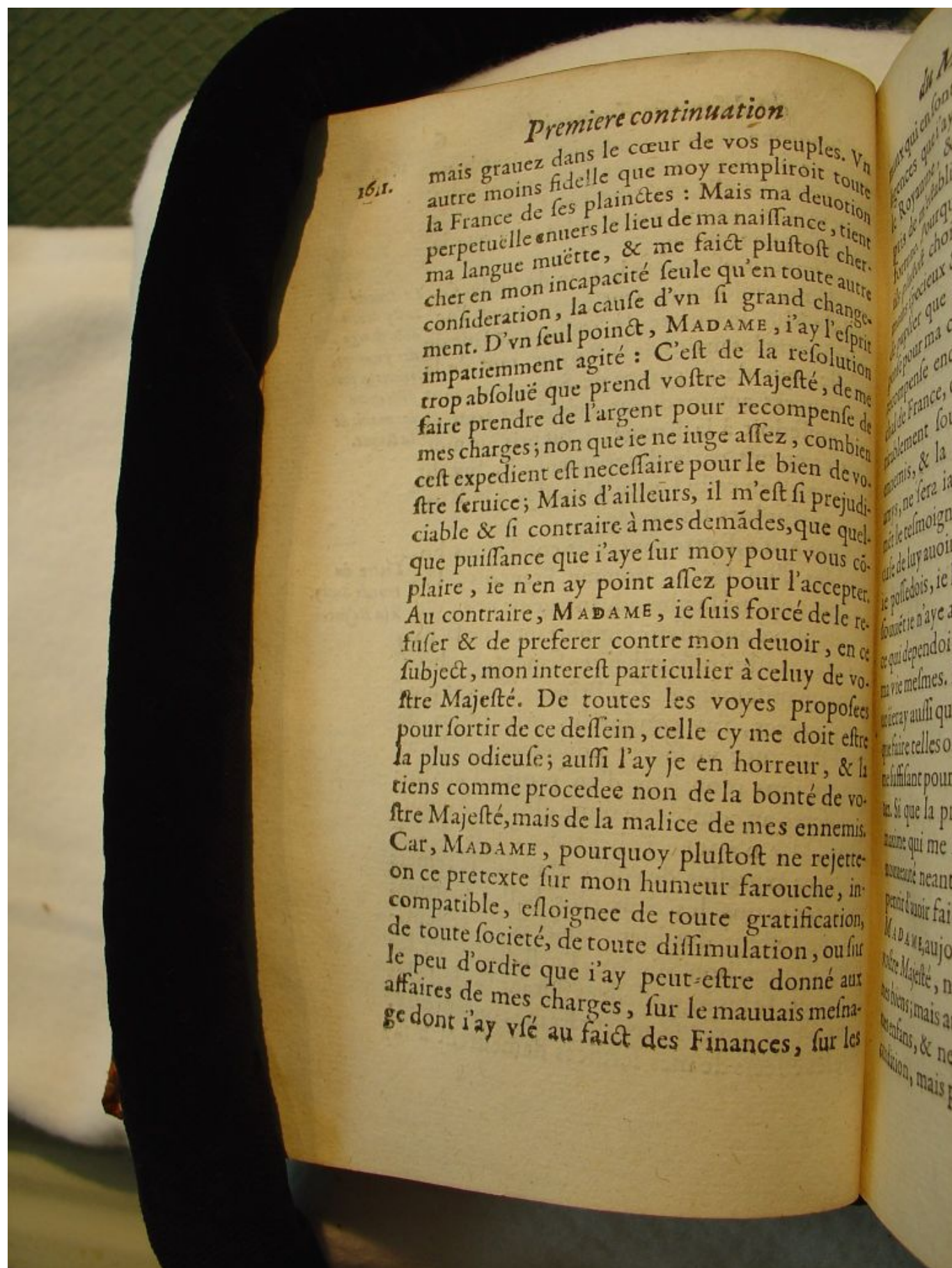
Que les predecesseurs Roys de Dannemarc & luy ont oëtroyé aux habitans & citoyens iurez de Monts & de Trundheim de traffiquer seuls aux territoires de Nortland & de Vardhous, avec deffenses à tous les subjects & autres estrangers d'y traffiquer: & toutesfois que le Roy de Suece au dernier Esté auoit enuoyé des nauires pour y traffiquer.

Que cependant que tout ce que dessus se faisoit, quelquesfois les Conseillers de Suece luy en auoient rescrit, disans que toutes ces choses estoient de peu, & lesquelles on pretendoit auoir esté faictes contre la transaction de Stetin; mais qu'il valloit mieux d'en venir & vider en vne Conference par arbitres, & nōmer vn lieu commode sur les frontieres des deux Royaumes.

Que sur ceste ouuerture en l'Assemblée qui fut faicte à Flaccembecci, les Ambassadeurs nōmerent pour arbitre l'Electeur de Brādebourg: à quoy les Ambassadeurs de Suece ne voulurent s'accorder, n'y d'en nommer vn autre, s'excusans ne sçauoir en celà la volonté de leur Roy.

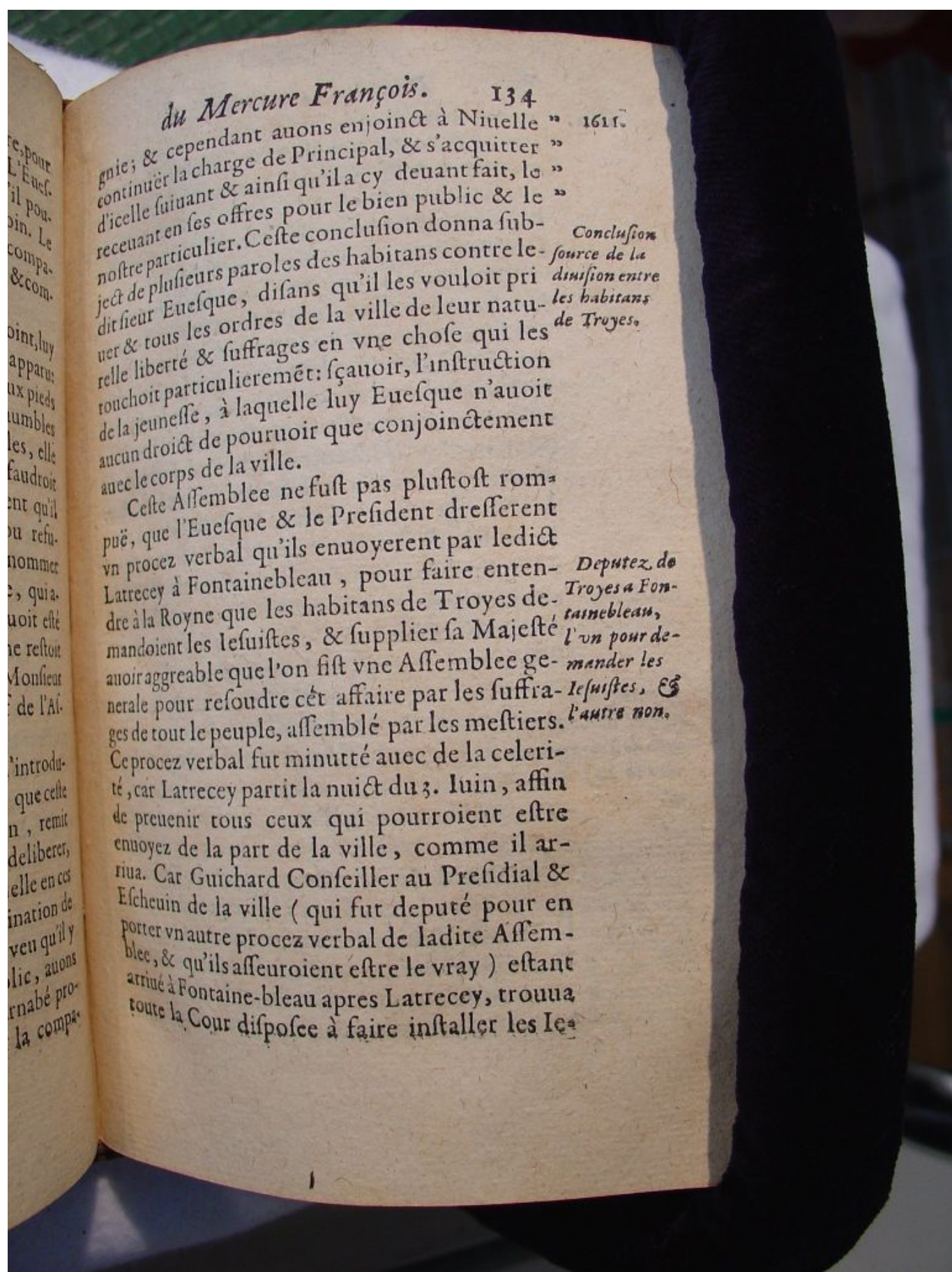
Que depuis les Ambassadeurs Sueciens retournes vers le Roy de Suece auoient de son consentement rescrit que pour Arbitre ils nommoient Henry Iules Duc de Brunsvic & Lune,

1611_006v.jpg

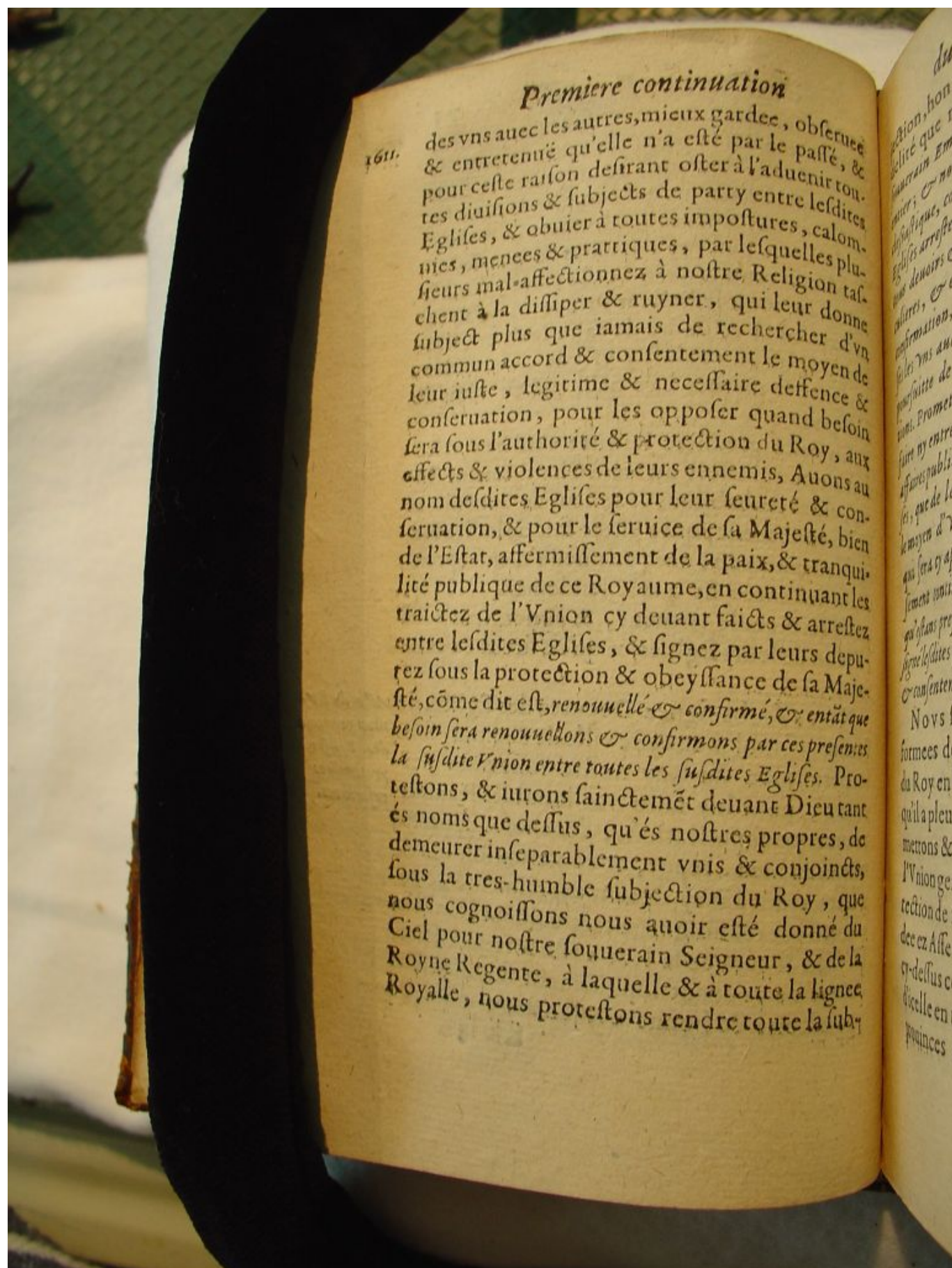


1611. *Premiere continuation*
 mais grauez dans le cœur de vos peuples. Vn
 autre moins fidelle que moy rempliroit toute
 la France de ses plainctes : Mais ma deuotion
 perpetuelle enuers le lieu de ma naissance, tient
 ma langue muette, & me faict plustost cher-
 cher en mon incapacité seule qu'en toute autre
 consideration, la cause d'un si grand change-
 ment. D'un seul point, MADAME, j'ay l'esprit
 impatientement agité : C'est de la resolution
 trop absoluë que prend vostre Majesté, de me
 faire prendre de l'argent pour recompense de
 mes charges; non que ie ne iuge assez, combien
 cest expedient est necessaire pour le bien de vo-
 stre seruice; Mais d'ailleurs, il m'est si prejudi-
 ciable & si contraire à mes demãdes, que quel-
 que puissance que j'aye sur moy pour vous cõ-
 plaire, ie n'en ay point assez pour l'accepter.
 Au contraire, MADAME, ie suis forcè de le re-
 fuser & de preferer contre mon deuoir, en ce
 subject, mon interest particulier à celuy de vo-
 stre Majesté. De toutes les voyes proposees
 pour sortir de ce dessein, celle cy me doit estre
 la plus odieuse; aussi l'ay je en horreur, & la
 tiens comme procedee non de la bonté de vo-
 stre Majesté, mais de la malice de mes ennemis.
 Car, MADAME, pourquoy plustost ne rejette-
 on ce pretexte sur mon humeur farouche, in-
 compatible, esloignee de toute gratification,
 de toute societé, de toute dissimulation, ou sur
 le peu d'ordre que j'ay peut-estre donné aux
 affaires de mes charges, sur le mauuais mesna-
 ge dont j'ay vsé au faict des Finances, sur les

1611_134r.jpg



1611_075v.jpg



1611_134v.jpg

Premiere continuation

16. fuistes dans Troyes.

Bref Latrecey eust plustost les despeschés que Guichard, & fit toutes diligences possibles afin de se rendre à Troyes la veille S. Barnabé, & faire assembler les mestiers sur la reception des Iesuites, ce qui ne reüssit selon son dessein.

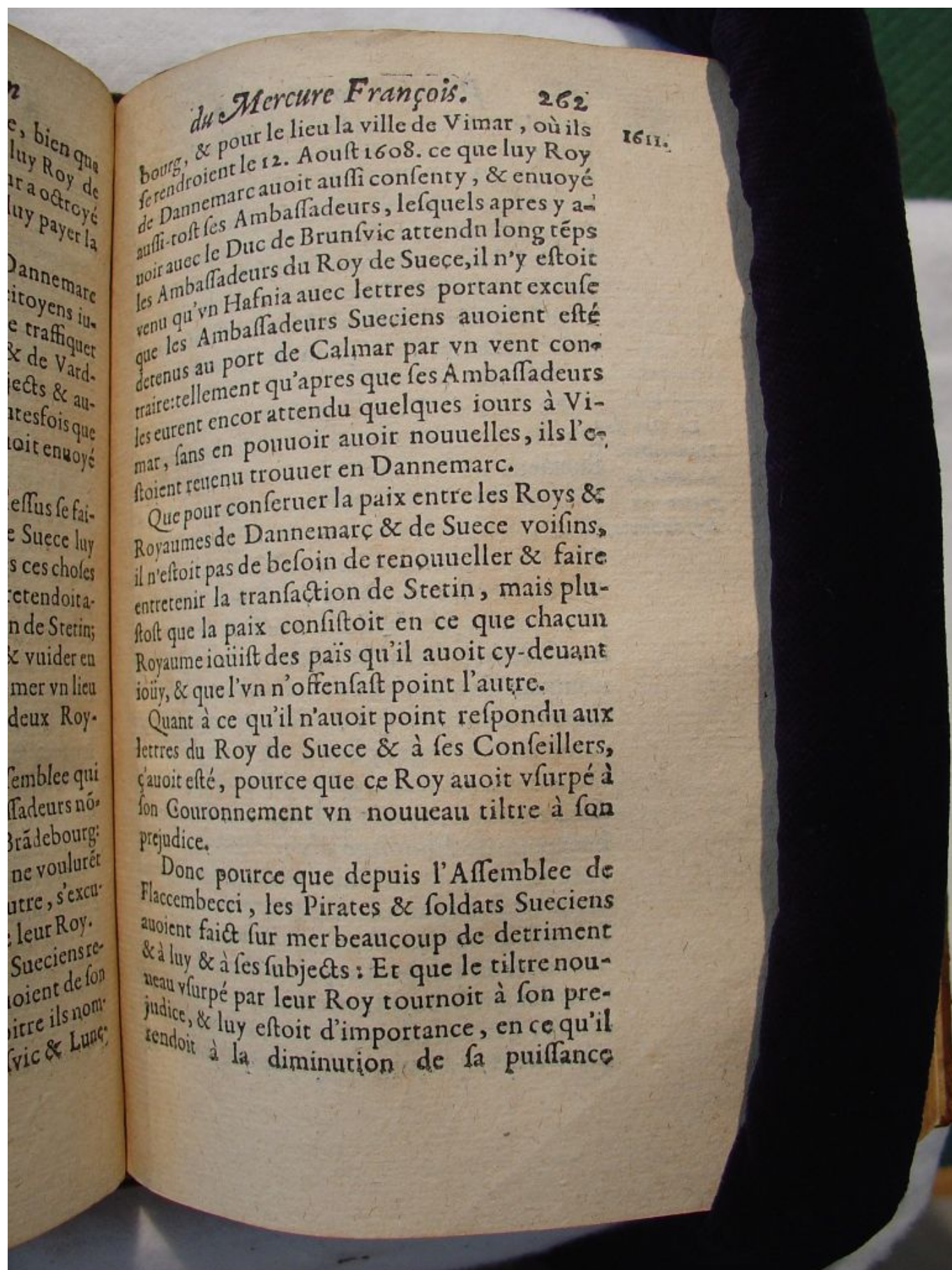
Tous les corps & plus notables habitans de la ville, ayant sçeu ce qui s'estoit passé à Fontainebleau au voyage de Latrecey, & que l'on auoit faict entendre à la Royne, que les Peres Iesuites estoient desirez à Troyes, tindrent vne assemblee solemnelle le 16. Iuin, où il fut conclud que l'on dresseroit vn acte de desadueu cōtre ceux qui auoient osé demander les Iesuites, sans charge, sans pouuoir, & au desceu de tous les ordres de la ville: que cest acte seroit porté à Fontainebleau pour en faire apparoir si besoin estoit: mesmes que l'on informeroit sa Majesté des predications que le P. Binet Iesuiste auoit faites dans Troyes, & des pratiques d'aucuns, & luy remonstrer, qu'il estoit à craindre qu'il n'en arriuaist de la sedition. A ces fins furent deputez de la part du Clergé Vestier Doyen de S. Pierre, pour la Iustice: Trutat pour le corps de ville, Pithou Maire, Tartier Escheuin, Daubeterre ancien Maire.

Deputez des Ordres de la ville de Troye vers la Royne.

Substance de leur Requeste pour ne vouloir les Iesuites.

Le Duc de Neuers Gouverneur de Champagne & Brie, les presenta à la Royne, à laquelle le Doyen Vestier dist en substance, Que tous les habitans de Troyes n'auoient & ne vouloiēt auoir autre volonté que celle qu'il plairoit à sa Majesté, neantmoins si son bon plaisir estoit

1611_262r.jpg



1611_007r.jpg



1611_076r.jpg

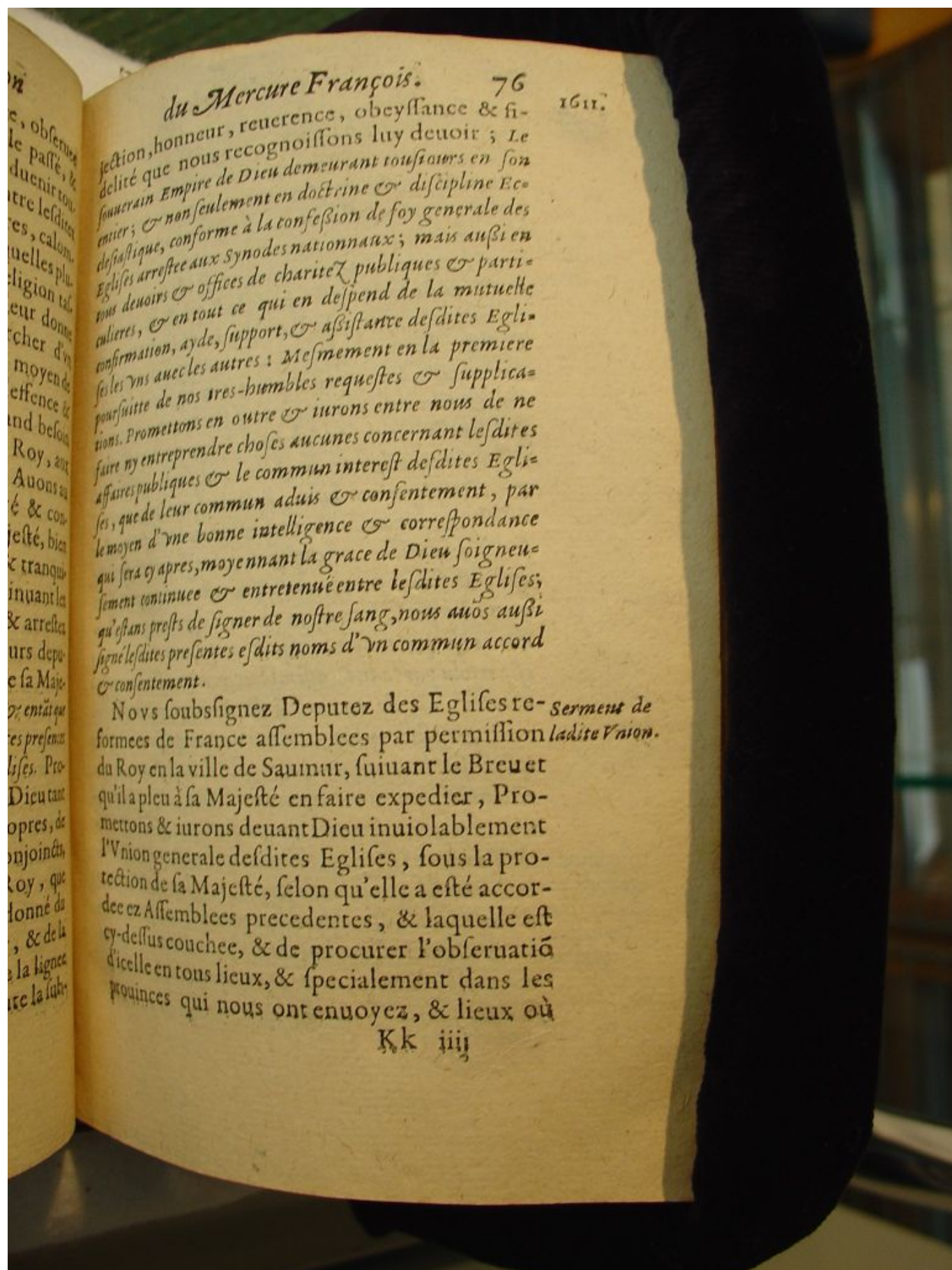


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan